

## ELECTIONS LOCALES (MUNICIPALES/COMMUNALES)

-----

### INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT COMMUNAUTAIRE

#### DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES/COMMUNALES

-----

Tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de participer en tant qu'électeur et candidat aux élections municipales/communales de son pays de résidence aux mêmes conditions que les nationaux de ce pays. Le principe veut donc que les citoyens de l'Union européenne vivant dans un autre Etat membre soient traités comme s'ils étaient ressortissants de l'Etat dans lequel ils vivent.

Si un Etat membre de l'Union européenne subordonne la participation de ses propres nationaux aux élections municipales/communales à une durée de résidence minimale, une durée similaire peut être exigée des citoyens d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, ils sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il convient de noter que la législation communautaire ne garantit le droit de vote que pour les élections locales. Le droit de vote et d'éligibilité aux élections régionales ou nationales est régi par la législation nationale et, par conséquent, il appartient donc à l'Etat membre de l'Union européenne concerné d'accorder ou non le droit de participer aux élections régionales ou nationales aux citoyens des autres Etats membres de l'UE.

#### **DROIT DE VOTE**

Tout citoyen de l'Union européenne peut exercer son droit de vote dans le pays de résidence s'il en a manifesté la volonté. Les électeurs de l'Union européenne sont inscrits sur les listes électorales spécifiques conformément aux dispositions nationales du pays de résidence. Pour que son nom soit

inscrit sur les listes électorales spécifiques, un électeur de l'Union européenne produit les mêmes documents qu'un électeur national. Il peut également lui être demandé de présenter un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration formelle précisant sa nationalité et son adresse dans le pays de résidence.

Les citoyens de l'Union européenne figurant sur les listes électorales spécifiques dans leur pays de résidence y restent inscrits aussi longtemps qu'ils réunissent les conditions d'exercice du droit de vote. S'ils ont été inscrits sur les listes électorales à leur demande, ils peuvent également être radiés de ces listes à leur demande.

## **DROIT D'ELIGIBILITE**

S'agissant de l'éligibilité, les citoyens de l'Union européenne doivent apporter les mêmes preuves que les candidats nationaux lors du dépôt de leur déclaration de candidature. Il peut également leur être demandé de produire un document d'identité en cours de validité et une déclaration formelle concernant leur nationalité et leur adresse dans le pays de résidence. En outre, il peut leur être demandé de préciser dans une déclaration formelle qu'ils n'ont pas été déchus de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine, éventuellement en fournissant une attestation adéquate, et qu'ils n'exercent pas de fonction publique dans leur pays d'origine qui soit incompatible avec la l'exercice d'une fonction électorale dans leur pays de résidence.

## **REFERENCES UTILES**

- ❖ Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.
- ❖ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil, fixant les modalités de

l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections.  
COM(2002)260 final 30.5.2005.

## **PRECISIONS UTILES SUR LES DISPOSITIONS NATIONALES**

### **ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES AUTORITES LOCALES QUI A LE DROIT DE VOTE ET D'ELEGIBILITE**

Le droit de participer aux élections est ouvert aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne âgés de 18 ans révolus, qui sont inscrits sur la liste électorale spécifique et ne sont pas déchus de leur droit de vote à Chypre et dans leur pays d'origine. Toute personne réunissant les conditions exigées pour l'exercice du droit de vote et atteint l'âge de 25 ans au plus tard le jour des élections a également le droit de se présenter aux élections.

## **CE QUE FAIT CHYPRE**

### **Ce que nous devons faire pour exercer le droit de vote :**

L'intéressé est tenu de déposer la demande suivante d'inscription sur la liste électorale spécifique. <http://moi.gov.cy/pdf/elections.pdf>

Les demandes des électeurs citoyens d'Etats membres de l'Union européenne sont déposées dans les bureaux des Administrations régionales tout au long de l'année, dans le cadre des quatre révisions trimestrielles des listes électorales, à savoir le 2 janvier, le 2 avril, le 2 juillet et le 2 octobre.

L'inscription sur la liste spécifique reste valide aussi longtemps que l'intéressé réside à Chypre et réunit les conditions associées au droit de vote, et dans la mesure où il ne demande pas à en être radié.

La demande de radiation de la liste électorale spécifique est également déposée auprès des bureaux des Administrations régionales au plus tard quinze jours avant les élections.

Le vote est obligatoire à Chypre, c'est pourquoi tous les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui s'inscrivent sur la liste électorale spéciale sont tenus d'exercer le droit de vote comme les électeurs chypriotes.

## **DEPOT DE CANDIDATURES**

Les candidatures sont déposées auprès de l'Inspecteur général des élections, au moment et à l'endroit déterminés par ce dernier par Notification de sa part publiée dans le Journal Officiel de la République et affichée de manière visible dans la municipalité/commune concernée cinq jours au moins avant la date de dépôt des candidatures.

Les électeurs citoyens d'Etats membres de l'Union européenne ne peuvent pas déposer de candidature pour la fonction de maire et de chef de commune. Par ailleurs, s'ils sont élus membres du conseil municipal, ils ne peuvent pas revendiquer la fonction d'adjoint au maire ou de chef de commune suppléant.

Les candidats déposent leur candidature soit en coalition avec un parti/coalition d'indépendants, soit individuellement, en tant que candidats indépendants.

Le nombre de candidats de chaque coalition ne peut dépasser le nombre prévu par les Lois, selon le nombre d'électeurs de chaque municipalité/commune.

Tout candidat présente :

- (a) La Proposition du Candidat, signée par deux électeurs, l'un le proposant et l'autre le soutenant.
- (b) La Déclaration du Candidat spécifiant qu'il réunit les conditions d'éligibilité

et verse la somme de £50.

Le ressortissant d'un autre Etat membre doit également produire, lors de son acte de candidature, les documents suivants :

- (a) une déclaration formelle spécifiant :
  - (i) sa nationalité,
  - (ii) l'adresse de son domicile habituel sur le territoire de la République,
  - (iii) sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine
  - (iv) le cas échéant, la dernière liste électorale sur laquelle il s'était inscrit dans l'Etat membre d'origine,
  - (v) qu'il n'a pas été déclaré déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine,
  - (vi) qu'il n'a pas de qualité entrant dans les qualités incompatibles de la Loi,
  - (vii) la date depuis laquelle il est ressortissant d'un Etat membre.
  
- (b) Une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'a pas été déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.
  
- (c) Une carte d'identité de la République.

Les candidats proposés sont proclamés par notification de l'Inspecteur général des élections, affichée au lieu de dépôt des candidatures, et tout intéressé peut déposer, dans un délai de 24 heures à compter de la clôture des dépôts de candidature, une opposition écrite contre la candidature d'une personne quelconque pour des raisons prévues par la Loi.

## **CENTRE POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Ministère de l'Intérieur

Service des élections

1453 Nicosie

Tél. : 22867714

Fax : 22678486

email : [elections@moi.gov.cy](mailto:elections@moi.gov.cy)

## REFERENCES

- ❖ Loi relative aux élections municipales et communales (Ressortissants d'autres Etats membres) de 2004 (L.98 (I)2004).
- ❖ Loi relative à l'élection de membres de la Chambre des Représentants (L.72 de 1979 jusqu'à 3(I)2003).
- ❖ Loi relative aux Municipalités (L.III de 1985 jusqu'à 47(I)2003).
- ❖ Loi relative aux Communes (L. 86(I) de 1999 jusqu'à 228(I)2002).